

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation d'une matinée de prévention-sécurité routière pour seniors organisée par la Communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz », le vendredi 7 octobre 2022 de 8h à 12h ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie Sud du parking de l'Espace culturel, portion comprise entre la rue du Docteur Guépin et le portail blanc d'accès à la résidence Marine, du jeudi 6 octobre à 16h au vendredi 7 octobre 2022 à 14h, afin de permettre le bon déroulement de la matinée de prévention-sécurité routière pour seniors.

Article 2 : Les parties Nord et Est du parking de l'Espace culturel resteront ouvertes.

Article 3 : Des barrières et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions et déviations.

Article 4 : La directrice générale des services, les services techniques, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Centre de Secours et d'incendie de Préfailles.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 26 septembre 2022

Certifié exécutoire
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.